

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE
BREST, Département du Finistère,
Où est écrit ce qui suit :

DU 4 Mars 2010

JURIDICTION DE PROXIMITE DE BREST

N° 91-08-000379

JUGEMENT DU 4 Mars 2010

Monsieur B [REDACTED]
Hervé

C/

S.A.S CANAL +
DISTRIBUTION

DEMANDEUR :

Monsieur B [REDACTED] 29200 BREST, comparant en
personne

D'UNE PART

DÉFENDERESSE :

S.A.S CANAL + DISTRIBUTION 1, Place du Spectacle, 92130 ISSY LES
MOULINEAUX, représentée par L-D-B-M, avocat au barreau de PARIS,
substitué par le selarl DANO AVELINE,

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Michel BOULERT, Juge de proximité au Tribunal d'Instance de
BREST

GREFFIER ayant assisté aux débats : Isabelle LE GOAZIGO

DÉBATS à l'audience publique du 17 décembre 2009

JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT prononcé
publiquement, en présence de Madame Isabelle LE GOAZIGO, Greffier, à
l'audience de ce jour dont la date a été indiquée par le Président à l'issue des
débats.

.../...

h A

EXPOSE DU LITIGE

PAR DECLARATION au Greffe, enregistrée le 10 octobre 2008, Monsieur Hervé [REDACTED] a saisi la juridiction d'une demande aux fins d'obtenir :

- la résiliation de l'abonnement à la SAS CANAL + DISTRIBUTION, sur le fondement de l'article L.121-84 du Code de la consommation,
- et sa condamnation :
- à lui restituer les prélèvements indus de 37,90 € jusqu'à ce jour,
- à lui rembourser ses frais divers pour 20 €,
- à lui verser la somme de 500 € au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du CPC.

AL'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES, le demandeur, M [REDACTED] en personne, demande par la voie additionnelle :

- la résiliation sur le fondement des articles L.132-1 et L.136-1 du Code de la consommation, avec prise d'effet au 30 septembre 2008,
- de dire et juger que CANALSAT n'a pas respecté l'article 136-1 du Code de la consommation lui permettant ainsi de résilier le contrat à tout moment,
- et la condamnation de CANALSAT à lui verser :
- les prélèvements indus de l'abonnement depuis le 1^{er} septembre 2008, soit 341,10 € (37,90 x 9),
- la somme de 200 € pour perte de jouissance suite au non respect de l'article 15 du CPC,
- la somme de 500 € pour les frais irrépétibles de l'article 700 du CPC.

M [REDACTED] soutient qu'après avoir été informé de l'augmentation de tarif avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008, il a résilié par internet l'option <dysney channel> ; ainsi le tarif de 38,90 € est tombé à 34,90 € pour passer en juillet à 37,90 €.

Il demande donc rectification de ce tarif, qui selon lui inclut l'augmentation de 1 € qu'il a refusée. Il précise qu'il lui est répondu, de mauvaise foi, que cette augmentation provient de la fin d'une offre promotionnelle puis de ce qu'il bénéficie de l'abonnement <pack cinéma + offre adulte>, alors qu'il affirme son ignorance de l'existence d'une offre promotionnelle et qu'il n'a jamais demandé l'abonnement à l'offre adulte.

Après avoir souligné que la possibilité de résiliation lui était ouverte pour motif légitime - l'augmentation de tarif- il soutient que la Loi Châtel concernant les reconductions de contrat n'a pas été appliquée.

Sur ce point il refuse l'argumentation de la défenderesse, selon laquelle cette information est donnée par le magazine mensuel.

De plus, M [REDACTED] considère avoir subi un préjudice en raison des renvois qui ont été ordonnés, provoqués par une tactique de la défenderesse consistant à communiquer tardivement ses moyens, ne respectant pas ainsi l'article 15 du CPC.

LA DEFENDERESSE, la SAS CANAL + DISTRIBUTION (anciennement dénommée CANALSATELLITE), représentée par son conseil, demande, par la voie reconventionnelle, sur le fondement des articles L.121-4, L.121-83, L.136-1 du Code de la consommation, et l'article L.32 6° du Code des postes et des communications électroniques, de dire et juger :

- que M [REDACTED] a été préalablement informé de l'augmentation tarifaire,
- que l'article L.121-84 du Code de la communication n'est pas applicable en l'espèce,
- qu'elle a respecté les dispositions de l'article L.136-1 du Code de la consommation,
- que M [REDACTED] était lié à la société CANAL + DISTRIBUTION jusqu'à sa date d'échéance contractuelle, soit jusqu'au 30 juin 2009,

et de débouter M [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, ainsi que le condamner à la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du CPC, et qu'aux dépens.

Au visa de ses écritures quant aux justifications qu'elle produit de l'évolution du montant des mensualités et au constat des changements du fondement juridique des demandes de MBAUDY, la défenderesse souligne qu'il y a eu effectivement modification tarifaire et que MBAUDY a été informé de cette modification et n'a donc pas de motif légitime de résiliation du contrat d'abonnement hors la date d'échéance.

Elle réaffirme que la Loi CHATEL a été respectée.

EXPOSE DES MOTIFS

Le demandeur, M [REDACTED], a souscrit un abonnement à CANALSAT le 19 juin 1999 pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

La date de l'échéance était donc fixée au 30 juin de chaque année.

M [REDACTED] a été informé par lettre du 28 avril 2008 par CANAL + DISTRIBUTION de l'augmentation tarifaire de 1 € de sa formule d'abonnement, avec prise d'effet à la date de renouvellement de son contrat, soit le 1^{er} juillet 2008.

1°) LA RESILIATION DU CONTRAT

Certes, M [REDACTED], en réponse à cette augmentation, a fait évoluer les options de son contrat, passant ainsi de l'option famille CANALSAT Passionnement 2 packs (famille et cinéma) à la formule CANALSAT Passionnement 1 pack (cinéma), et a contesté l'évolution du montant des mensualités sous divers arguments.

Toutefois, il soutient que ces différents montant incluaient l'augmentation de 1 €, qu'il conteste. Il reste que M [REDACTED] a effectivement formulé une demande de résiliation de son abonnement à compter du 30 septembre 2008 par LRAR du 2 septembre 2008 à CANALSAT service clients 62976 ARRAS CEDEX 9, qui précise :

<Le motif en est l'augmentation du tarif qui passe de 34,90 € (juin) à 37,90 € mensuels (juillet). Et ceci sans même m'avoir prévenu.>

A- Ainsi que le soutient la défenderesse, l'article L.121-84 du Code de la consommation n'est pas applicable en l'espèce, au vu des dispositions de L.121-83 du même code, qui renvoie à celles de l'article L.32 6° du Code des postes et des communications électroniques, qui s'appliquent aux seuls opérateurs qui ont pour activité principale ou exclusive la fourniture de services de communications électroniques, c'est à dire les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs d'accès internet, alors qu'elle -la défenderesse- distribue des programmes télévisés.

B- l'article L.136 -1 du Code de la consommation dispose :

-à l'alinéa 1 :

<Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.>

-à l'alinéa 2 :

<Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction...>

La défenderesse soutient que l'obligation d'information concernant la reconduction tacite des contrats peut-être considérée comme remplie puisqu'elle est délivrée sur <un support durable> tel qu'exigé par le Droit communautaire (Directives communautaires 97/7), ou <par écrit ou sur un autre support durable> tel qu'imposé par le Code de la consommation (articles L. 121-19 et L. 121-20-11 du Code de la consommation), en l'espèce la diffusion mensuelle et individuelle du magazine PLUS.

Certes, M [REDACTED] ne peut se prévaloir de ce qu'il ne lit pas ce magazine, qu'il considère être de la publicité, dans la mesure où il lui est nominativement adressé.

Il est exact que ce magazine porte une mention personnalisée sur la couverture où il est précisé clairement, outre le nom de l'abonné, l'ancienneté et la date d'échéance du ou des contrats.

Il est exact qu'il est précisé dans ce magazine, à la rubrique PRATIQUE POUR VOUS FACILITER LA VIE :

<la date d'échéance de votre abonnement : pour suivre votre abonnement en toute transparence conformément aux exigences du dispositif de protection du consommateur (loi Chatel) > ,

et à une autre page :

<PRATIQUE (modalités de résiliation) : Retrouvez chaque mois sur la couverture de votre magazine la date d'échéance de votre/vos abonnements (1) toute demande de résiliation devant nous être adressée au plus tard 1 mois avant cette date -(1) ou de votre magazine PLUS si vous êtes abonné à CANAL + LE BOUQUET > .

Il y a lieu de constater que les mentions de la rubrique PRATIQUE du magazine PLUS sont écrites, en petits caractères pour la mention concernant la Loi Chatel, et en plus petits caractères à la seconde mention de la rubrique PRATIQUE quant aux modalités de résiliation, à savoir moins d'un millimètre de hauteur.

C'est à dire que ces deux mentions sont écrites en caractères inférieurs à la hauteur des caractères du corps huit, exigée par l'article R 311-6 du Code de la consommation pour qu'un acte soit <clair et lisible>.

Il convient de s'interroger sur le fait que ces mentions :

- sont au nombre de deux, sur deux pages différentes, la première faisant référence à la Loi Chatel, sans en préciser les modalités, ce qui peut provoquer le lecteur à se croire informé,
- sont rédigées en caractères difficilement lisibles, notamment la seconde qui précise les modalités, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des textes de ce magazine.

Il y a lieu dès lors de constater que cette information qui a été faite de manière individuelle, sur un support écrit durable, n'a pourtant pas permis au consommateur d'être informé conformément aux dispositions du Code de la consommation.

La demande de résiliation d'abonnement de M [REDACTED] par lettre avec AR du 2 septembre 2008 fondée sur une augmentation de tarif devra s'analyser en une demande de résiliation d'un abonnement contracté avec tacite reconduction aux conditions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation.

Il sera ajouté que la défenderesse, en ne répondant à ce courrier du 2 septembre 2008 que par une lettre du 29 juin 2009, sans même faire référence aux contestations sur les tarifs, n'a pas permis au consommateur de justifier sa contestation et a manifesté ainsi une volonté de rendre difficile la résiliation d'un abonnement.

La demande de M [REDACTED] est fondée, et il convient d'y faire droit.

En conséquence, il sera prononcé la résiliation du contrat du 19 juin 1999 liant les parties, avec effet à compter du 30 septembre 2008.

2°) LES AUTRES PRETENTIONS.

Vu l'article 1235 du Code civil, la défenderesse sera condamnée à verser à M [REDACTED] la somme de 341,90 € (37,90 € x 9) correspondant aux prélèvements effectués après la résiliation du contrat.

Certes, M [REDACTED] atteste de la remise à bref délais des conclusions de la partie adverse. Toutefois, il convient de constater que par les renvois ordonnés le principe de la contradiction a pu être respecté, au bénéfice également de M [REDACTED] qui a pu faire évoluer le fondement juridique de son action.

Les dispositions de l'article 15 du CPC ont donc été respectées et M [REDACTED] sera débouté de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

M [REDACTED] est justifié en sa demande au titre de l'article 700 du CPC par les différents frais et déplacements, qui sera justement fixée à la somme de 500 € que la défenderesse sera condamnée à lui verser.

La défenderesse, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE DE PROXIMITE, STATUANT PUBLIQUEMENT PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT,

PRONONCE la résiliation du contrat du 19 juin 1999 liant les parties, avec effet à la date du 30 septembre 2008,

CONDAMNE la SAS CANAL + DISTRIBUTION (anciennement dénommée CANALSATELLITE) à verser à Monsieur Hervé [REDACTED] la somme de 341, 90 € -trois cent quarante et un euros 90 - avec intérêts au taux légal à compter du 30 septembre 2008,

CONDAMNE la SAS CANAL + DISTRIBUTION (anciennement dénommée CANALSATELLITE) à verser à Monsieur Hervé [REDACTED] la somme de 500 € -cinq cents euros- par application des dispositions de l'article 700 du CPC,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions,

CONDAMNE la SAS CANAL + DISTRIBUTION (anciennement dénommée CANALSATELLITE) aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LE 4 MARS 2010.

LE GREFFIER

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

